

## DIVERSES MESURES ECONOMIQUES

**La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne introduit ou précise un certain nombre de mesures économiques, notamment sur les procédures de surendettement ou encore sur les diagnostics de performance énergétique.**

**Vous trouverez ci-après l'ensemble des mesure détaillées article par article.**

⇒ [LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#)

### **ARTICLE 26 (REGISTRE DES REPRESENTANTS D'INTERET)**

Cet article prévoit le report de l'extension au niveau local du répertoire des représentants d'intérêts au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **ARTICLE 28 (MAYOTTE)**

L'article prolonge de 2 ans les travaux de la commission d'urgence foncière créée à Mayotte pour préfigurer le la création d'un groupement d'intérêt public. Elle devra être dissoute au plus tard le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 31 (DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE)**

La loi de 2018 sur le logement a rendu les recommandations issues du Diagnostic de performance énergétique (DPE) opposables par celui qui les reçoit à celui qui les lui fournit. Cette opposabilité était prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2021. La loi 2020-734 les recule au 1<sup>er</sup> juillet 2021 au plus tard, sachant que c'est un décret qui fixera la date.

### **ARTICLE 38 (MARCHES PUBLICS)**

L'article 38 énonce que l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger si cette admission intervient avant le 10 juillet 2021 inclus. Cet article s'ajoute à l'[ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique](#) qui précise que les entreprises qui

bénéficient d'un plan de redressement sont autorisées à participer aux procédures de mise en concurrence des marchés publics et des concessions sans avoir à démontrer qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible du contrat. Il s'agit de permettre aux entreprises en difficulté d'accéder plus facilement à la commande publique.

### **ARTICLE 39 (PROCEDURES DE SURENDETTEMENT)**

Les dettes professionnelles peuvent également être visées par les procédures de surendettement alors que jusque-là elles étaient expressément exclues (n'étaient visées que les « dettes non professionnelles »), des dettes effaçables dans le cadre d'une procédure de rétablissement sans liquidation judiciaire.

De même pour la clôture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, les dettes professionnelles, en sus des non professionnelles peuvent faire l'objet d'un effacement.

### **ARTICLE 40 (CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE ET CONTRAT DE TRAVAIL)**

Jusqu'à fin 2020, il n'y a pas de substitution des contrats de travail entre le nouvel employeur et le personnel lorsque le fonds de commerce est cédé par enchères publiques et vente de gré à gré du fonds de commerce.

### **ARTICLE 42 (DGCCRF)**

Cette loi développe les transactions que peut proposer la DGCCRF : sont ajoutées les transactions administratives aux sanctions administratives et est créée une partie relative aux transactions pénales.